

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE**

**SERVICE ÉNERGIE, CLIMAT, LOGEMENT
ET AMÉNAGEMENT DURABLE**

Pôle Évaluation Environnementale

Affaire suivie par le pôle évaluation environnementale

Mail : pee.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr

**Arrêté portant décision quant à la réalisation d'une étude d'impact
prise après examen au cas par cas, en application de l'article
R122-3 du code de l'environnement, du projet :
aménagement de la zone d'activités économiques « La Croix Prunelle »
à Saint-André-de-l'Eure (Eure)**

**La Préfète de la Région Normandie,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Nicole KLEIN en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-26 du 4 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2016-00970 relative à l'aménagement de la zone d'activités économiques (ZAE) « La Croix Prunelle », transmise par monsieur le Président de la communauté de communes de La Porte Normande, reçue le 20 juin 2016 et considérée complète le même jour ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé en date du 22 juin 2016, réputée sans observation ;

Vu la consultation de la Direction des territoires et de la mer de l'Eure en date du 22 juin 2016, réputée sans observation ;

Considérant la nature du projet qui consiste à :

- aménager une ZAE communautaire comprenant 13 lots, représentant une surface plancher maximale de 2300 m², sur un terrain d'assiette de 4,5 ha ;
- créer une voirie bitumée centrale d'environ 400 m pour desservir les différents lots ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 33 du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement relative aux *permis d'aménager permettant la création d'une surface hors œuvre nette (SHON) comprise entre 10 000 et 40 000 m² sur un terrain d'assiette inférieur à 10 ha*, et pour lesquels un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une étude d'impact est nécessaire ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone U2, dédiée aux activités, du PLU¹ de la commune de Saint-André-de-l'Eure ;
- le long de la RD 53, dans le prolongement d'un parc d'activités existant ;
- en dehors de tout zonage d'inventaire et de protection, notamment de sites Natura 2000 ;
- sur un secteur exempt de risques naturels identifiés et actuellement mis en culture ;

Considérant les impacts non notables du projet sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu de :

- la collecte des eaux usées par le réseau existant et la création d'aménagements dédiés à la gestion des eaux pluviales ;
- l'engagement du pétitionnaire à la réalisation d'une intégration paysagère par la plantation d'une enveloppe végétale et notamment de haies périphériques ;
- la sécurisation de l'accès mutualisé à la ZAE par la réalisation d'un tourne à gauche sur la RD 53,

ARRÊTE

Article 1^{er} : En application du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement (partie réglementaire), l'aménagement de la ZAE « La Croix Prunelle » à Saint-André-de-l'Eure n'est pas soumise à étude d'impact.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives ou avis auxquels le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible, si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présenté dans la demande examinée venaient à évoluer de manière substantielle.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture de la région Normandie et sur le site internet de la DREAL Normandie.

Fait à Rouen, le 20 JUIL. 2016

pour la Préfète et par délégation
le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du
logement

Patrick BERG

¹ Plan Local d'Urbanisme approuvé le 29 janvier 2016

Voies et délais de recours :

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Madame la préfète de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76000 ROUEN*